

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Copie privée v. mesures techniques de protection

Dusollier, Séverine

Published in:
Auteurs et Media

Publication date:
2004

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Dusollier, S 2004, 'Copie privée v. mesures techniques de protection: l'exception est-elle un droit ? note sous Prés. Bruxelles (cess.), 25 mai 2004', *Auteurs et Media*, numéro 4, pp. 338-345.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Que la demanderesse relève en effet à juste titre que la s.p.r.l. Père Ubu n'a publié aucun compte rendu et que les dessins litigieux n'illustrent pas des événements d'actualité mais plutôt des situations prêtant à rire pour l'une ou l'autre raison;

Que l'exception ne peut être retenue.

Attendu, quant aux dessins de «Linden» (facture 99/91), que la défenderesse ne rapporte pas la preuve par écrit, conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de la L.D.A., qu'elle aurait été valablement autorisée à republier ces dessins;

Que l'attestation de l'administrateur-gérant d'Affirmatif ne saurait y suffire dès lors que la demanderesse admet seulement que ce journal avait uniquement été autorisé à publier une seule fois un seul dessin de «Linden», et pas nécessairement un de ceux reproduits dans *Père Ubu*, sans plus;

Qu'il s'agissait donc de publications non autorisées.

Attendu, quant aux dessins d'«Alidor», que la défenderesse prétend qu'elle ne serait pas tenue au paiement des droits d'auteur parce que ces dessins ont été publiés dans le *Père Ubu* du 2 mars 2000, alors qu'elle aurait cédé son fonds de commerce au sieur Rodolphe Bogaerts dès le mois de septembre 1999;

Qu'elle reste cependant en défaut de produire la moindre preuve de cette cession de fonds de commerce;

Que les termes de sa lettre du 2 février 2000 aux A.M.P. sont pour le moins ambigus et équivoques;

Qu'il en va de même des mentions figurant au colophon des différents exemplaires du *Père Ubu* qui sont produits;

Que c'est dès lors à bon droit que la demanderesse invoque la théorie de l'apparence pour poursuivre la condamnation de la défenderesse, de ce chef de demande également.

Attendu, quant à l'application du tarif de la Sofam, que cette dernière reconnaît que son tarif n'est pas opposable à la défenderesse;

Que toutefois une abondante jurisprudence, en partie citée par la demanderesse, a accepté d'entériner ce tarif, dans la mesure où il constitue une référence et reflète les usages ayant cours dans la profession;

Que le tribunal n'aperçoit pas de motif de s'écarter de cette jurisprudence.

Attendu, quant aux majorations pour reproduction non autorisée, que la demanderesse soutient que l'indemnité

réclamée de ce chef ne constitue pas une peine privée mais la réparation d'un dommage réel dont la difficile évaluation est forfaitaire: la publication non autorisée d'un dessin est en effet la négation du droit de l'auteur qui n'est pas seulement privé des droits de reproduction érudés mais également dépouillé d'une partie de son patrimoine et risque de l'être à nouveau car une reproduction non autorisée en suscite d'autres;

Qu'une jurisprudence également abondante a consacré cette thèse, que le tribunal fait sienne;

Que pour le surplus, les variations relevées par la défenderesse correspondent à l'application du tarif de la Sofam, selon des critères de dimension, et ne sont dès lors nullement arbitraires.

Attendu en conséquence que le tribunal fera droit à la demande en ce qui concerne le principal.

Attendu en revanche que la demanderesse n'est pas fondée à faire application de ses conditions générales, dès lors qu'il n'existait aucune relation contractuelle entre parties, que la facture 98/261 a été formellement protestée et que les deux autres ont fait l'objet de contestations diverses, soit directement par la défenderesse, soit par son conseil;

Qu'en conséquence, la demande portant sur la majoration forfaitaire de 15% et les intérêts conventionnels de 12% l'an sera déclarée non fondée.

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement et en premier ressort,

Déclare la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après;

Condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 6 257,63 EUR, à augmenter des intérêts au taux légal:

– sur 1 879,31 EUR, depuis le 7 octobre 1998,

– sur 1 947,90 EUR, depuis le 20 mai 1999,

– sur 816,21 EUR, depuis le 18 juillet 2001,

jusqu'à parfait paiement;

La condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens...

Civ. Bruxelles (cess.)

25 mai 2004

Siège: Tulkens

a.s.b.l. TEST ACHATS
(MM^{es} Mouffes et Hanbersin)
c. s.a. EMI BELGIUM
(MM^{es} Stuyck et Demeur), s.a.
SONY BELGIUM (M^c Cuvelier),
s.a. UNIVERSAL MUSIC
(M^c Berenboom), s.a. BERTELS-
MANN BELGIUM (M^c De Keers-
macker) et en cause de s.a.
I.F.P.I. BELGIUM (M^c Michaux)

Droit d'auteur – Action en
cessation – Recevabilité –
Mesures techniques – Copie
privée – Droit à la copie pri-
vée (non) – Directive 2001/29
– Application directe (non)

*La simple lecture de la table des
matières de la L.D.A. montre que la
copie privée n'est pas un droit mais
une exception.*

*L'exception signifie uniquement (de
manière négative) qu'il n'est pas
nécessaire d'obtenir une autorisation
du titulaire de droits pour effectuer
une copie privée. En ce sens, la copie
privée est une simple cause d'immu-
nité garantie par la loi.*

*L'existence d'une rémunération pour
copie privée ne crée pas de droit à la
copie privée.*

*La directive 2001/29/CE n'a pas
encore été transposée en droit belge et
le juge doit dès lors s'abstenir de
déduire de cette directive de nouvelles
obligations pour les maisons de
disques.*

Auteursrecht – Vordering tot
staking – Ontvankelijkheid –
Technische maatregelen –
Kopie voor eigen gebruik –
Recht op een kopie voor eigen
gebruik (neen) – Richtlijn
2001/29 – Rechtstreekse wer-
king (neen)

*Bij de raadpleging van de
inhoudstafel van de Wet op het*

auteursrecht blijkt dat de kopie voor eigen gebruik geen recht is, maar een uitzondering.

De uitzondering houdt enkel in dat men geen toestemming van de houder van het recht nodig heeft om een kopie voor eigen gebruik te maken. In die zin is de kopie voor eigen gebruik slechts een wettelijke vrijstellingsgrond.

Uit het bestaan van een vergoeding voor de kopie voor eigen gebruik volgt niet het recht op een kopie voor eigen gebruik.

De richtlijn 2001/29/EG is nog niet in Belgisch recht omgezet. De rechter kan uit deze richtlijn dan ook geen nieuwe verplichtingen voor de platenmaatschappijen afleiden.

§ 1^{er}. *Objet des demandes – Thèse des parties*

Aux termes de la citation en introduction d'instance, l'a.s.b.l. Association belge des consommateurs Test-Achats a demandé en sa qualité de défendeur des intérêts et droits des consommateurs, d'ordonner aux quatre premières défenderesses (éditeurs de musique) de cesser l'utilisation des procédés techniques placés dans les disques compacts et qui empêchent l'utilisation de ceux-ci pour exercer le droit du consommateur à la copie privée. Il est demandé en outre de retirer de la vente les disques compacts munis de ce procédé technique et de constater la violation du droit à la copie privée.

Il s'agit de l'action en justice en cessation prévue par l'article 87 de la L.D.A. Si, au titre des exceptions aux droits patrimoniaux de l'auteur, l'article 22, § 1^{er}, 5^o, autorise les reproductions dans le cercle de famille, les articles 55 à 58 de la même loi accordent aux auteurs une rémunération en contrepartie du droit à la copie privée.

La partie s.a. EMI Recorded Music Belgium, en abrégé EMI Belgium conteste *in limine litis* la compétence du juge des référés, la copie privée n'étant pas un droit d'auteur mais l'exercice d'une exception à ce droit. Elle affirme de plus que l'a.s.b.l. Association des consommateurs Test-Achats n'a pas qualité pour agir en justice au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire, la L.D.A. ne prévoyant pas de dérogation similaire à celles prévues par la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du

commerce. Elle conclut à titre principal à l'incompétence du juge des référés et à l'irrecevabilité de la demande en justice. Elle conclut, à titre subsidiaire, au rejet de la demande, la copie privée n'étant pas un droit mais une exception qui ne peut être considérée comme une contrefaçon. Il n'y a pas de lien entre la rémunération et la copie privée, car la rémunération est due sur tout appareil de reproduction sans qu'elle dépende de l'utilisation effective de l'appareil.

La partie s.a. Sony Music Entertainment (Belgium), en abrégé SMEB décline *in limine litis* la compétence du juge des référés, la reproduction d'œuvres sonores dans le cercle de famille n'étant pas, tout comme la parodie, une prérogative du droit d'auteur mais une exception à celui-ci. Elle affirme en outre que l'a.s.b.l. Test-Achats n'a pas intérêt à intenter la présente procédure, n'étant ni elle-même ni ses membres les victimes d'une contrefaçon. Elle conclut, à titre subsidiaire, au rejet de la demande, l'a.s.b.l. Test-Achats ne démontrant pas que les mécanismes techniques de protection rendent impossible la copie des CD incriminés.

La partie s.a. Universal Music se joint aux autres défenderesses pour contester la compétence du juge des référés ainsi que la qualité et l'intérêt de l'a.s.b.l. Test-Achats pour agir en justice.

Elle fait valoir en termes de plaidoiries que des entreprises de disques sont menacées de disparition à cause de la piraterie qui est précisément défendue par l'a.s.b.l. Test-Achats. Elle conclut, à titre subsidiaire au rejet de la demande, l'a.s.b.l. Test-Achats ne démontrant pas la réalité des faits qui sont à la base de sa demande en justice. La L.D.A. conçoit la copie privée comme une exception aux droits patrimoniaux de l'auteur en vertu de l'adage *de minimis non curat praetor*. Cette exception est d'interprétation restrictive, et la rémunération prévue par la L.D.A. est inopérante car elle est fixée et n'est pas calculée au pourcentage.

La partie s.a. Bertelsmann Music Group Belgium, en abrégé BMG Belgium est titulaire comme les autres défenderesses des droits voisins sur des disques compacts en leur qualité de producteurs de phonogrammes. Elle se joint aux autres défenderesses pour contester la compétence du juge des référés ainsi que la qualité et l'intérêt de l'a.s.b.l. Test-Achats pour agir en justice.

Elle affirme que les plaintes déposées par l'a.s.b.l. Test-Achats à l'appui de sa demande ne sont ni signées ni

spontanées, et qu'elles ont été expressément sollicitées. Le droit à rémunération créé au profit des auteurs et titulaires de droit voisins a été introduit en compensation de la reconnaissance légale de l'exception de copie privée, et non pas de l'introduction d'un droit à la copie privée.

La partie s.a. BMG Belgium conclut au rejet de la demande.

La partie a.s.b.l. Industrie phonographique belge en abrégé I.F.P.I. Belgium a formé une intervention volontaire à la cause en sa qualité de groupement professionnel ayant la personnalité civile. Elle affirme que l'a.s.b.l. Test-Achats n'est pas recevable à agir en cessation, et qu'il n'y a pas violation d'un droit d'auteur. Elle affirme que la copie privée n'est qu'une exception au droit exclusif des titulaires, et ne constitue pas un droit autonome. Elle est de stricte interprétation. Elle conclut au rejet de la demande de l'a.s.b.l. Test-Achats, et introduit une action incidente par laquelle elle postule la condamnation de celle-ci au paiement de la somme de 5.000 EUR à titre de dédommagement des efforts consentis par elle pour faire face aux conséquences médiatiques du présent litige.

La partie a.s.b.l. Association des consommateurs Test-Achats dépose des plaintes concernant directement les défenderesses. Elle affirme que son action en justice est recevable, car l'action en cessation peut être formée par tout intéressé dans un sens large. Elle se réfère à la doctrine et à la jurisprudence classiques qui ont toujours admis le droit à la copie privée rendue impossible par les mécanismes de protection (logiciels) introduits dans les disques compacts. Le droit à la rémunération prévu pour les producteurs de phonogrammes est une contrepartie du droit à la copie privée. La partie a.s.b.l. Test-Achats conclut à l'allocation des fins de son exploit introductif d'instance, ainsi qu'au rejet de la demande incidente formée par l'a.s.b.l. I.F.P.I. Belgium.

§ 2. Les faits

1) L'a.s.b.l. Association belge des consommateurs Test-Achats a été constituée en 1971. Elle a pour objet la défense des intérêts des consommateurs.

Elle peut stimuler et soutenir la création ou l'activité de personnes morales qui ont comme objet essentiel la promotion et la défense des intérêts des consommateurs. Aux termes de l'article 3 des statuts, l'association se compose:

– de membres adhérents qui souscrivent un abonnement à des publications de Test-Achats et versent une cotisation annuelle à l'association;

– de membres effectifs qui sont les personnes désignées en cette qualité par l'assemblée générale.

2) La partie a.s.b.l. Test-Achats dépose des plaintes de dix-sept personnes introduites entre le 7 septembre 2003 et le 10 décembre 2003. Ces personnes ne précisent pas si elles sont membres de Test-Achats, membres adhérents ou membres effectifs. La première plainte est celle de M. Michel Dutrieux: «J'ai un CD audio protégé: Il est impossible de l'écouter dans l'autoradio, sur l'autoradio il est indiqué NO DISK. Évidemment, j'ai essayé de faire une copie via mon PC pour pouvoir quand même l'écouter dans la voiture, mais la copie a été refusée».

§ 3. La recevabilité de l'action en justice

Les défenderesses à la présente action excipent de l'article 17 du Code judiciaire aux termes duquel l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former.

Avoir qualité pour introduire une action en justice, c'est être titulaire des droits subjectifs que l'action vise à consacrer (Ch. VAN REEPINGHEN, *Rapport sur la réforme judiciaire*, éd. du *Moniteur belge*, Bruxelles, 1964, p. 39: «L'intérêt consiste en tout avantage matériel ou moral – effectif mais non théorique – que le demandeur peut retirer de la demande qu'il intente au moment où il la forme (...). La plus grande latitude est ainsi abandonnée au juge qui doit constater la réalité de l'intérêt invoqué»).

La partie demanderesse a.s.b.l. Test-Achats exerce la demande en justice instituée par l'article 87 de la L.D.A. relative au droit d'auteur et aux droits voisins: «Le président du tribunal constate l'existence et ordonne la cessation de toute atteinte au droit d'auteur ou à un droit voisin; l'action en justice est formée à la demande de tout intéressé, d'une société de gestion autorisée ou d'un groupement professionnel ou interprofessionnel ayant la personnalité juridique».

La matière a déjà fait l'objet en 1972 de l'ouvrage de Jacques VAN COMPERNOLLE (*Le droit d'action en justice des groupements*), qui envisage surtout l'action en justice devant le Conseil d'État, et qui conclut, p. 383: «L'intérêt pour agir en justice ne se confond pas avec le dommage réparable».

La partie Test-Achat dépose judiciairement à son dossier l'ouvrage de DE VISSCHER et MICHAUX (*Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, Bruxelles, 2000, n° 630: «Le domaine d'application de l'action en cessation est fort large. N° 646: Les termes de la loi "Tout intéressé" sont fort larges et visent toute personne qui est lésée par la violation du droit concerné (...). S'agissant du groupement professionnel, il faut mais il suffit que la poursuite de l'acte de contrefaçon relève de son objet statutaire, et qu'en outre le groupement compte directement ou indirectement des personnes lésées par cet acte»).

Attendu qu'en l'espèce il n'est pas précisé si les dix-sept personnes dont la plainte est déposée au dossier de Test-Achats sont membres adhérents ou effectifs de cette a.s.b.l., mais on peut considérer que celle-ci compte indirectement ces plaignants en son sein (A. BERENBOOM, «Chronique de jurisprudence – Les droits d'auteur», *J.T.*, 2002, p. 600: «Tout intéressé peut agir en cessation. Ce terme ne vise pas seulement les titulaires du droit d'auteur (...) mais aussi toute personne directement concernée par une atteinte éventuelle au droit d'auteur (...). Si un groupement professionnel agit en cessation, il faut de toute façon que ses membres aient un intérêt propre à l'introduction de l'action, mais il ne doit pas prouver que tous ses membres y ont intérêt»).

Attendu que nous sommes compétent et que l'action est recevable car nous appliquons la plus grande latitude laissée au juge par le commissaire royal Van Reepinghen dans sa définition de l'intérêt.

§ 4. En droit

Le droit de l'auteur est composé d'une part des droits patrimoniaux, et d'autre part, des droits moraux.

Les droits patrimoniaux comprennent tout ce qui est en relation avec l'exploitation de l'œuvre, entre autres:

- les droits de reproduction ou d'édition;
- la communication publique;
- le droit de suite pour certains types d'auteurs (artistes plasticiens).

Le droit moral de l'auteur est composé de trois droits moraux:

- le droit de divulgation;
- le droit de paternité;
- le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre.

Le droit moral de l'auteur est un droit personnel et inaliénable. Il est

beaucoup moins important que les droits patrimoniaux.

Comme les parties invoquent plusieurs articles de la L.D.A., nous estimons utile d'en fournir la table des matières.

A. L'article 22 de la L.D.A.

On voit immédiatement que l'article 22 invoqué par Test-Achats figure dans le chapitre premier, «Du droit d'auteur», section 5, «Exceptions aux droits patrimoniaux de l'action». «Lorsque l'œuvre a été licitement publié, l'auteur ne peut pas interdire: (...)

5° Les reproductions des œuvres sonores et audiovisuelles effectuées dans le cercle de famille et réservées à celui-ci.

6° La caricature, la parodie ou le pastiche, compte tenu des usages limités».

La partie Test-Achat affirme que la doctrine et la jurisprudence classiques ont toujours admis *le droit* à la copie privée d'une œuvre, pour autant qu'elle se limite à un usage strictement personnel, et de citer la première édition 1983 de l'ouvrage de M^e BERENBOOM sur le droit d'auteur, p. 105.

Attendu que le simple lecture de la table des matières de la L.D.A. montre que la copie privée n'est pas un droit mais une exception.

Ce n'est que parce que la règle générale et préalable attribue aux titulaires un monopole de reproduction sur leurs œuvres et prestations que la copie privée a été inscrite comme une exception à cette règle, laquelle doit rester dans des limites strictes pour respecter les droits des titulaires. L'exception signifie uniquement (de manière négative) qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation du titulaire du droit voisin pour effectuer une copie privée (article 46, 4°, de la L.D.A. qui figure dans le chapitre intitulé «Des droits voisins»; le législateur a introduit les exceptions énumérées à l'article 22 en vertu de l'adage *de minimis non curat praetor*).

La conséquence légale de cette exception est que la copie privée ne peut pas être considérée comme une contrefaçon, en manière telle que celui qui la réalise ne peut pas être poursuivi.

En ce sens la copie privée est une simple cause d'immunité garantie par la loi.

Attendu que le moyen tiré de l'article 22 de la L.D.A. ne peut pas être retenu.

B. Les articles 55 à 58 de la L.D.A.

La rémunération pour la reproduction privée

Aux termes de l'article 55 de la L.D.A., les artistes-interprètes ou exécutants ainsi que les producteurs de phonogramme et d'œuvres audiovisuelles ont droit à une rémunération pour la reproduction privée de leurs œuvres y compris dans les cas fixés aux articles 22, § 1^{er}, 5^o, et 46, alinéa 1^{er}, 4^o, de la présente loi (reproduction dans le cercle de famille).

Attendu qu'il n'est pas exact comme le fait Test-Achats de déduire de cette disposition l'existence d'un droit à la copie privée. En outre, le fait qu'une rémunération pour copie privée ait prétendument été payée par l'utilisateur ne peut pas fonder l'argument que le législateur aurait voulu créer un lien entre la rémunération et le droit à la copie privée. En effet, conformément à la loi, la rémunération est due sur tout appareil permettant la reproduction d'œuvres sonores et audiovisuelles, et ce, quelque soit l'utilisation effective qui en est faite, c'est-à-dire que celui-ci serve ou non à la copie privée.

La rémunération n'est donc pas proportionnelle à l'usage des appareils de reproduction.

Le droit à rémunération créé au profit des auteurs et titulaires de droits voisins a été introduit en compensation non pas du droit à la copie privée, mais de la reconnaissance légale de l'exception de copie privée (DE VISSCHER et MICHAUX, *Principes du droit d'auteur et des droits voisins*, n° 468).

Attendu que le moyen tiré de la rémunération pour copie privée ne peut pas être accueilli.

C. La directive européenne du 22 mai 2001

Attendu que la partie EMI Recorded Music Belgium fait judicieusement observer que la directive 2001/29/CE n'a pas encore été transposée en droit belge, et que le juge doit dès lors s'abstenir de déduire de cette directive de nouvelles obligations pour les maisons de disques. De surcroît, le juge doit

s'abstenir de s'immiscer dans le débat législatif actuellement en cours au Parlement sur la transposition de la directive 2001/29/CE. Il semble en effet que l'objectif de Test-Achat dans le cadre de la présente procédure est de tenter d'obtenir par voie judiciaire ce que le législateur belge ne serait peut-être pas amené à décider.

Attendu que le moyen tiré de la directive européenne ne peut pas être accueilli.

D. L'intervention volontaire

Attendu que la demande incidente n'est pas fondée, l'action principale n'étant ni téméraire ni vexatoire.

Dispositif conforme aux motifs.

Note

Cette décision est frappée d'appel.

Copie privée *versus* mesures techniques de protection: l'exception est-elle un droit?

La copie privée n'est pas un droit. Ainsi en a décidé le président du tribunal de première instance de Bruxelles, suivant de près un jugement français similaire⁽¹⁾. Se voit dès lors tranchée une des questions les plus controversées du droit d'auteur dans l'environnement numérique, bien qu'on puisse regretter les justifications (voire l'absence de justifications) par lesquelles la décision appuie sa réponse.

La question de la qualification juridique de l'exception au droit d'auteur intervient dans une espèce relativement attendue, qui avait déjà eu les faveurs d'une large discussion doctrinale⁽²⁾, soit celle de l'interface entre les mesures techniques de protection des droits d'auteur et droits voisins et les limitations à ceux-ci. L'association de consommateurs Test-Achats reproche à quatre producteurs de phonogrammes d'apposer sur ceux-ci des dispositifs

techniques qui limitent la copie du disque, au mépris de l'exception de copie privée qui bénéficie aux utilisateurs en vertu de l'article 22, § 1, 5^o, de la L.D.A. Ces mécanismes anticopie, qui apparaissent désormais sur de nombreux disques, empêchent en effet la copie de manière indistincte, quel que soit le but de celle-ci. La copie privée n'y échappe normalement pas et de nombreux acquéreurs de disques compacts en ont fait l'expérience: le disque ne peut plus être gravé sur un support vierge, par exemple à des fins de copie utilisable dans un autre lieu, telle une voiture ou une résidence secondaire.

Test-Achats dénonce cette emprise de tels dispositifs techniques, à tout le moins dans la mesure où ils font échec à la copie privée. L'argument juridique mis en avant par l'association de consommateurs est que la copie privée serait un véritable droit des utilisateurs, auquel il ne pourrait être porté atteinte. Ce qui justifie, de la part de Test-Achats, la mise en œuvre d'une action en cessation destinée à mettre fin à l'atteinte portée au «droit» de copie privée par les mesures techniques.

La décision est intéressante à trois égards. D'une part, elle reconnaît la recevabilité de l'action en cessation de Test-Achats sur la base de la loi sur le droit d'auteur (1). Elle rejette ensuite la qualification de l'exception de copie privée en droit, point de la décision qui sera sans aucun doute le plus commenté et le plus contesté (2). Enfin, le juge refuse l'application directe de la directive européenne du 22 mai 2001 sur le droit d'auteur dans la société de l'information (3).

1. La recevabilité de l'action en cessation

Pour soutenir sa demande, l'association de consommateurs Test-Achats avait fait le choix d'une action en cessation sur la base de l'article 87 de la L.D.A. Cette option pouvait paraître étonnante dans la mesure où la loi précise que cette action sanctionne une «atteinte à un droit de l'auteur» (ou à un droit voisin). La copie privée, ou toute autre exception aux droits exclusifs reconnue par la loi, est-elle un droit

(1) Trib. gr. inst. Paris, 30 avril 2004, *Perquin et U.F.C. - Que Choisir c. Films Alain Sardé et crts*, R.G. n° 03/08500, A&M, ce numéro, p. 345.

(2) Voy. notamment S. DUSOLLIER, *Droit d'auteur et protection technique des*

œuvres, Bruxelles, Larcier, 2004, à paraître; A. LUCAS et H.-J. LUCAS, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, Paris, Litec, 2^e éd., 2001, p. 253, n° 239; P. LAURENT, «Protection des mesures techniques et exception de copie privée appliquées à la musique: un conflit ana-

logique-numérique?», *Rev. Ub.-Dr. tech. info.*, septembre 2003, n° 16, p. 34; K. KOELMAN, *Auteursrecht en technische voorzieningen - Juridische en rechtseconomische aspecten van de bescherming van technische voorzieningen*, thèse, Université d'Amsterdam, 2003, pp. 96 et s.

de l'auteur? Et le fait d'en empêcher le bénéficiaire constitue-t-il une atteinte à ce droit? Les défendeurs à l'action ne le pensaient pas et ont tenté de faire valoir l'irrecevabilité de l'action au motif que l'exception n'étant pas un droit de l'auteur – sans même qu'il faille déterminer s'il s'agit d'un droit – elle ne peut ouvrir le bénéfice de l'action de l'article 87 de la L.D.A.

Dans sa réponse, le juge escamote un peu le débat sur la recevabilité. Il confond en réalité deux choses, d'une part la recevabilité de l'action spécifique en cessation, d'autre part la recevabilité de toute autre action en justice. La première, sanction d'un droit subjectif spécifique, le droit d'auteur ou le droit voisin, requiert la démonstration d'un véritable droit dont le titulaire est l'auteur d'une œuvre artistique ou littéraire⁽³⁾, droit dont la violation fait l'objet de l'action en cessation. La seconde peut se contenter de l'invocation d'un simple intérêt. Or, la décision raisonne en termes d'intérêt à agir en négligeant de prendre en compte l'existence ou non d'un droit de propriété littéraire et artistique. Quelques auteurs de doctrine sont appelés à la cause, auteurs qui, selon le juge, confirmeraient que l'action en cessation est ouverte à «tout intéressé», ceci comprenant tout groupement professionnel, tel que Test Achats. Mais c'est oublier que ces auteurs n'incluent de tels groupements qu'à la condition qu'ils soient lésés par la violation d'un droit d'auteur et que la poursuite de l'acte de contrefaçon relève de leur objet statutaire⁽⁴⁾. Ce n'est donc pas tout intérêt qui fonde la recevabilité de l'action en cessation, mais uniquement

un intérêt lié à l'atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin.

Cette confusion a pour effet dommageable que la décision reconnaît, sans le dire vraiment, que toute atteinte à quelque disposition que ce soit de la L.D.A. sur le droit d'auteur, peut faire l'objet d'une action en cessation. C'est là un élargissement du champ d'application de cette action particulière qui ne paraît ni légitime ni opportun.

2. La copie privée n'est pas un droit

Que la copie privée ne soit pas un droit est sans aucun doute l'enseignement le plus fondamental de la décision, mais on aurait pu souhaiter que cette réfutation s'appuie sur des bases plus solides. Le juge se fonde sur plusieurs arguments pour dénier à la copie privée, la nature d'un véritable «droit».

Le premier, et sans doute le plus étrange, ressort de la place de l'exception dans la loi sur le droit d'auteur. La décision s'agrémente d'une reprise de la table des matières de la loi pour juger que «[sa] simple lecture montre que la copie privée n'est pas un droit mais une exception». C'est un peu court. En effet, la demande qui était faite à la justice était justement de qualifier juridiquement la prérogative que l'exception au droit de l'auteur crée; le fait que cette prérogative limite ce droit et est dénommée «exception» dans la loi ne suffit pas à trancher la question. En usant du terme «exception», la loi sur le droit d'auteur se contente de signifier le rôle de la prérogative créée, qui est de limiter le droit des auteurs et titulaires de droits voisins. Et c'est

d'ailleurs ce que comprend bien le juge puisqu'il s'étend sur la fonction de l'exception en droit d'auteur, «cause d'immunité garantie par la loi». En conséquence, il n'est pas nécessaire de demander l'autorisation de l'auteur pour utiliser l'œuvre dans les limites prévues par l'exception et celle-ci constituera un moyen de défense à une éventuelle action judiciaire, tant au civil qu'au pénal. Certains ont pu en déduire que l'exception pouvait être qualifiée de moyen de défense⁽⁵⁾ ou encore, avec une inspiration pénale, de fait justificatif exonératoire de responsabilité pénale⁽⁶⁾, partant du principe qu'une violation du droit d'auteur constitue également le délit de contrefaçon qui n'entraîne pas de responsabilité en cas d'exception. Cette logique n'est toutefois pas à l'abri de la critique. La qualification de l'exception en moyen de défense, si elle décrit de manière relativement exacte le rôle que peut revêtir une exception lors d'une action en contrefaçon, ne suffit pourtant pas à déterminer sa nature juridique. C'est sa fonction qui est ainsi définie, pas davantage.

Un deuxième argument relève davantage de la justification des exceptions en droit d'auteur. Le juge considère que «le législateur a introduit les exceptions énumérées à l'article 22 en vertu de l'adage *De minimis non curat praetor*». Cette règle, qui expliquerait la reconnaissance de limitations aux droits des auteurs par une sorte de tolérance face à des utilisations dont la portée est très limitée, est soutenue par une partie de la doctrine⁽⁷⁾. Si elle trouve appui dans le test des trois étapes qui limite les exceptions à des cas

(3) Ce qui n'empêche pas que l'action en cessation puisse être intentée par tout intéressé par la violation de ce droit, par exemple par un licencié ou un groupement professionnel.

(4) F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, Bruxelles, Bruylant, 2000, n° 646. Voy. également Bruxelles, 8^e ch., 25 mars 2003, *A&M*, 2004, p. 280.

(5) L. BOCHURBERG, *Le droit de citation*, Paris, Masson, 1994, p. 12, qualifiant le droit de citation d'«exception en défense»; J.-L. GOUTAL, «L'environnement de la directive «droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information» en droit international et comparé», *Communications – Commerce électronique*, février 2002, p. 11 («Les exceptions offrent aux usagers des

moyens de défense, et non pas des moyens offensifs»).

(6) D. GOULETTE, *Exceptions au droit exclusif de l'auteur et liberté contractuelle*, mémoire du D.E.A. Droit de la propriété intellectuelle, Université de Nantes, juin 2001, disponible sur <http://www.juriscom.net>, pp. 12 et s. Voy. également H. CROZE, «Protection technique des logiciels et droit à une copie de sauvegarde: dernier épisode», *Cahiers Lamy*, novembre 1991 (H), p. 11.

(7) L. BOCHURBERG, *op. cit.*, p. 13, sur le droit de citation; J. GINSBURG et Y. GAUBIAC, «Private copying in the digital environment», in Jan J.C. KABEL et Gerard J.H.M. MOM (éd.), *Intellectual Property and information law – Essays in honour of Herman Cohen Jehoram*, Kluwer,

Information Law Series, n° 6, 1998, p. 149, à propos de l'exception de copie privée; S. RICKETSON, «International conventions and treaties», in «Les frontières du droit d'auteur: ses limites et exceptions», journées d'étude de l'A.L.A.I., Université de Cambridge, 14-17 septembre 1998, Australian Copyright Council, 1999, p. 4. Une autre justification proche est avancée par C. VIDE, «Le droit d'auteur en Espagne: ses limites et les atteintes qui lui sont portées», *Dd'A*, 1989, p. 23, qui s'appuie sur l'adage *jus usus innocui* qui explique le droit de glanage en droit de propriété. Selon cet adage, on reconnaît un droit d'usage de la propriété d'autrui parce qu'il ne cause aucun préjudice au titulaire du droit.

spéciaux ne portant pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre⁽⁸⁾, cette explication ne permet toutefois pas de trancher la question de la qualification de l'exception, mais uniquement celle de son fondement. Bien sûr, ce fondement des exceptions par recours à la règle *De minimis* donne une indication importante quant à la valeur qu'accorde le législateur aux exceptions, mais elle ne conduit pas directement à refuser la qualification de l'exception en droit.

La décision rejette également l'argumentation avancée par l'association de consommateurs selon laquelle la rémunération pour copie privée, perçue sur les équipements de reproduction et les supports vierges, est la contrepartie d'un droit de l'utilisateur à effectuer cette copie. Effectivement, il n'existe pas de lien direct entre la perception de cette rémunération et l'usage qui peut être fait de l'équipement ou du support vierge. Il ne s'est agi, pour le législateur, que de déterminer l'assiette sur laquelle prélever les moyens de compenser l'auteur et les titulaires de droits voisins de la reconnaissance légale de l'exception de copie privée, pas d'assurer aux ayants droit une rémunération pour chaque copie réalisée. Ainsi que le souligne à juste titre le jugement annoté, «la rémunération n'est pas proportionnelle à l'usage des appareils de reproduction» et, plus loin, «le droit à rémunération créé au profit des auteurs et des titulaires de droits voisins a été introduit en compensation non pas du droit à la copie privée, mais de la reconnaissance légale de la copie privée». Dans l'affaire française de la copie privée et des mesures techniques relatives au DVD, un même moyen fut invoqué et rejeté d'une manière similaire, au motif que «l'assiette de cette rémunération ne détermine pas la portée de l'exception de copie privée»⁽⁹⁾. Il n'empê-

che que l'argument de Test-Achats sur cette prétendue contrepartie traduit le malaise croissant des utilisateurs quant à l'interaction entre la perception d'une rémunération pour copie privée et les mesures techniques qui empêchent la réalisation de cette copie. Qu'ils aient l'impression de payer pour une copie dont ils ne peuvent bénéficier, on les comprend sans peine. Et c'est justement ce malaise que tente de dissiper la directive de 2001 sur le droit d'auteur dans la société de l'information en exigeant des États que les montants de la compensation pour copie privée tiennent compte de l'application, sur les œuvres, de mécanismes anticopie⁽¹⁰⁾. Le projet de loi belge de transposition modifie l'article 55 de la L.D.A. et requiert d'inclure cette considération dans la détermination du montant de la rémunération équitable pour copie privée. Dans l'intervalle, il faudra faire preuve de pédagogie pour convaincre les utilisateurs que la perception de cette rémunération ne leur octroie pas un droit à la copie, opposable aux verrous techniques cadennassant éventuellement certains supports d'œuvres.

En définitive, les arguments mis en œuvre par la décision pour refuser la qualification de l'exception en droit subjectif, paraissent quand même un peu faibles. Il est certain que l'exception de copie privée n'est pas un droit, mais on aurait pu l'établir par une analyse plus approfondie.

Au premier chef, l'exception de copie privée ne comporte aucun des traits caractéristiques d'un droit subjectif. Que l'on se rattache à DABIN qui définissait le droit subjectif par les critères de maîtrise et d'appartenance⁽¹¹⁾, ou que l'on penche pour les thèses de ROUBIER selon lequel la prérogative qu'accorde le droit subjectif constitue «un véritable bien qui est à la disposi-

tion de son titulaire»⁽¹²⁾, il est facile de voir que l'exception en droit d'auteur ne peut se ranger dans la catégorie du droit subjectif. L'exception ne confère aucunement un pouvoir, une maîtrise sur l'œuvre, ni même sur un aspect de son utilisation, et ne constitue aucun bien qui soit à la disposition de son utilisateur. Pour reprendre les termes d'une thèse récente sur le droit subjectif, la liberté civile et l'intérêt légitime⁽¹³⁾, le droit subjectif est un pouvoir juridique spécifique, pouvoir d'exiger des tiers⁽¹⁴⁾, par le biais notamment d'une action en justice particulière⁽¹⁵⁾. Cette action est spécifique, ce qui signifie qu'elle se distingue de l'action en responsabilité de droit commun et qu'elle accorde au titulaire les moyens de faire cesser l'atteinte au droit. C'est, par exemple en droit d'auteur, l'action en cessation. Enfin, le droit objectif attribue un pouvoir exclusif aux droits subjectifs: parce qu'il exclut autrui du pouvoir sur la chose qui en fait l'objet, il «traduit une relation sociale inégalitaire, en faveur du sujet, consacrée par la règle juridique»⁽¹⁶⁾.

Or, l'utilisateur d'une œuvre bénéficiant d'une exception ne dispose pas d'un pouvoir juridique spécifique qu'il peut opposer à autrui et qui lui permettrait d'exiger quelque chose des tiers ou de mettre à leur charge une quelconque obligation. L'exception ne consiste qu'en une défense d'agir faite au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre. Elle n'est pas opposable *a priori* à l'auteur mais ne pourra lui être opposée, *a posteriori*, que lors d'une action en contrefaçon. Aucune action en justice spécifique ne sanctionne, en outre, l'atteinte à cette liberté de l'utilisateur, l'action en cessation ou en contrefaçon prévue en droit d'auteur se limitant, nous l'avons vu et malgré les dérives de

(8) Sur le test des trois étapes, voy. M. FICSOR, «How much of what? The "three-step-test" and its application in two recent WTO dispute settlement cases», *R.I.D.A.*, avril 2002, pp. 11-251; S. RICKETSON, *The Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works: 1886-1986*, Kluwer, 1987, pp. 482-483.

(9) Trib. gr. inst. Paris, 30 avril 2004, *op. cit.*

(10) Voy. l'article 5(2, b), *in fine*, ainsi que les considérants 35 et 39. Sur cette question, voy. S. DUSOLLIER, *op. cit.*, n° 233 et s.; B. HUGENHOLTZ, L. GUIBAULT et S. VAN GEFFEN, *The Future of*

Levies in a Digital Environment, Institute for Information Law, Amsterdam, mars 2003, disponible sur <http://www.ivir.nl/publications/other/DRM%20Levies%20Final%20Report.pdf>.

(11) J. DABIN, *Le droit subjectif*, Paris, Dalloz, 1952, pp. 80 et s.

(12) P. ROUBIER, «Les prérogatives juridiques», *Archives de philosophie du droit*, 1960, p. 67.

(13) T. LÉONARD, *Conflits entre droits subjectifs, libertés civiles et intérêts légitimes: un modèle de résolution basé sur l'opposabilité et la responsabilité civile*, Bruxelles, Larcier, 2004, à paraître.

(14) Voy. également, A. GERVAIS, «Quelques réflexions à propos de la distinction des «droits» et des «intérêts»», in *Mélanges en l'honneur de P. Roubier*, Paris, Dalloz, 1961, p. 242.

(15) Voy. R. VON IHERING, *L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, trad. O. de Meulenaere, Paris, 1886-1888, qui définit le droit subjectif comme l'intérêt juridiquement protégé par la voie d'une action en justice; J. DABIN, *Le droit subjectif*, Paris, Dalloz, 1952, p. 90, qui considère que le droit subjectif est une prérogative garantie par des voies de droit.

(16) T. LÉONARD, *op. cit.*, p. 82.

la décision commentée, aux atteintes aux droits exclusifs de l'auteur.

L'exception de copie privée n'est pas non plus reconnue de manière spécifique, exclusive ou inégalitaire dans la mesure où tous les utilisateurs d'une œuvre sont susceptibles d'en bénéficier. Toute personne est autorisée, par la loi sur le droit d'auteur, à effectuer une copie privée, pour autant qu'elle remplisse les conditions mises à l'exercice de l'exception. Le bénéfice de l'exception n'est donc pas exclusif puisqu'il n'exclut pas autrui de la même utilisation de l'œuvre. Ma faculté à effectuer une copie privée de l'œuvre n'empêche aucun autre utilisateur de réaliser également une telle copie. C'est sans doute là que réside la principale objection à la qualification de l'exception en droit subjectif.

L'exception de copie privée n'est en réalité qu'une règle de droit objectif, traduisant la prise en compte par le législateur d'un simple intérêt légitime⁽¹⁷⁾. Ce qui n'est pas sans conséquence pour les utilisateurs car, si ces derniers ne peuvent qu'échouer, à l'instar de Test-Achats, à demander la reconnaissance d'un droit subjectif en leur faveur, ils peuvent invoquer l'existence d'un intérêt légitime et le voir préservé dans une certaine mesure. Cette préservation relève principalement de l'intervention du législateur, arbitre des différents intérêts des membres d'une société – et c'est ce que vise l'article 6(4) de la directive «droit d'auteur dans la société de l'information» – mais également de celle du juge qui peut limiter l'exercice d'un droit ou d'une liberté par la prise en considération d'un intérêt d'autrui⁽¹⁸⁾. Ce que Test-Achats aurait pu faire est d'opposer non pas l'exception même, dans la mesure où elle n'est pas un droit subjectif dont l'existence s'impose aux dispositifs techniques, mais l'intérêt qui se situe en amont de l'exception de copie privée. Il ne s'agit pas véritablement de revendiquer la préservation de l'excepti-

on de copie privée – qui ne permet à l'utilisateur que de se défendre face à une accusation de contrefaçon – mais davantage la prise en compte de son intérêt à effectuer une copie privée, quel que soit le mode de réservation de l'œuvre (droit, contrat ou mesure technique) sur lequel s'appuie le titulaire de droits. Face à une demande ainsi formulée, le juge aurait pu soit estimer qu'en exerçant son droit par des mesures techniques et en entravant le bénéfice de la copie privée, l'auteur abuse de son droit, soit procéder à une pesée des intérêts en présence, entre liberté des auteurs et titulaires de droits voisins à recourir à une protection technique et intérêt du public à réaliser des copies à des fins privées. C'eût été une stratégie bien mieux étayée d'un point de vue juridique et peut-être plus efficace.

Toutefois, cette intervention du juge n'est que subsidiaire à la résolution du conflit éventuellement opérée par le droit objectif. Rien ne détermine en droit belge qui a la primauté, des mesures techniques ou des exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins. La directive prévoit pourtant, au considérant 39, que les dispositifs techniques l'emportent sur la copie privée. Se pose alors la question de la possibilité d'invoquer cette disposition européenne non encore transposée en droit belge.

3. Le rôle de la directive «droit d'auteur et société de l'information»

Tant Test-Achats que les producteurs de phonogrammes ont invoqué la directive européenne du 22 mai 2001 sur le droit d'auteur dans la société de l'information à l'appui de leur argumentation. Le premier pour démontrer une obligation des titulaires de droits et du législateur pour permettre le bénéfice effectif de l'exception de copie privée, conformément à ce que prévoit l'article 6(4) de la directive⁽¹⁹⁾; les seconds pour que, en vertu du principe

d'interprétation conforme du droit belge à la lumière de la directive, le juge déclare que la copie privée doit s'effacer face aux mesures techniques.

La décision rejette toute applicabilité de la directive non transposée et refuse donc à l'association de consommateurs le bénéfice de l'article 6(4), condamnant en outre l'instrumentalisation du débat judiciaire à laquelle se livre le demandeur en tentant «d'obtenir par voie judiciaire ce que le législateur belge ne serait peut-être pas amené à décider»⁽²⁰⁾.

Ici également la décision pêche par manque de précisions. Il est vrai que la directive non transposée dans les délais par le législateur belge ne peut avoir des effets à l'encontre des maisons de disques. Une directive en retard de transposition n'a un effet direct qu'à l'encontre de l'État⁽²¹⁾ et pour les seules dispositions qui, du point de vue de leur contenu, sont inconditionnelles et suffisamment précises⁽²²⁾, soit les dispositions qui ne comportent aucune marge d'appréciation pour les États⁽²³⁾. Ce n'est certainement pas le cas de l'article 6(4) de la directive, qui incite les titulaires de droits à prendre les mesures adéquates pour permettre le bénéfice de certaines exceptions et demande aux États membres d'agir à défaut d'adoption de telles mesures volontaires. En matière de copie privée, la marge d'appréciation de l'État est d'ailleurs la plus large possible, dans la mesure où l'intervention du législateur n'est ici que facultative. Test-Achats ne pourrait donc ni forcer les producteurs à prendre de telles mesures, ni imposer à l'État d'agir pour préserver le bénéfice de la copie privée. Le juge a raison de souligner ces deux points.

Il n'empêche que la directive non transposée n'est pas dénuée de tout intérêt. Elle doit en effet conduire à interpréter le droit national à la lumière du texte de ses dispositions et des finalités qu'elle poursuit, et ce même avant que le délai de transposition ne soit ex-

(17) Sur cette qualification de l'exception et ses conséquences, S. DUSOLLIER, *op. cit.*, n°s 619 et s.; voy. également, L. GUIBAULT, *Copyright Limitations and Contracts: An Analysis of the Contractual Overridability of Limitations on Copyright*, The Hague – London – Boston, Kluwer Law International, 2002, Information Law Series n° 9, p. 93.

(18) Sur les modes de résolution des conflits entre droit, liberté et intérêt, voy. T. LÉONARD, *Conflits entre droits sub-*

jectifs, libertés civiles et intérêts légitimes..., *op. cit.*, spéc. pp. 489 et s.

(19) Sur l'article 6(4) de la directive, voy. S. DUSOLLIER, «Exceptions and Technological Measures in the European Copyright Directive of 2001 – An Empty Promise», *IIC*, 2003, pp. 62-83.

(20) Une telle irritation du juge est déjà apparue en matière de propriété littéraire et artistique, mais cette fois dirigée contre les titulaires de droits, dans une espèce relative au prêt public. Voy. Civ.

Bruxelles, réf., 3 mars 2003, *A&M*, 2003, p. 222.

(21) C.J.C.E., 26 février 1986, *Marshall*, aff. 152/84, *Rec.*, p. 723.

(22) C.J.C.E., 19 février 1992, *Becker*, aff. 8/81, *Rec.*, p. 53.

(23) Sur l'effet direct des directives européennes, voy. P. GILLIAUX, *Les directives européennes et le droit belge*, collection de la Faculté de droit U.L.B., Bruxelles, Bruylant, 1997, n°s 105 et s.

piré⁽²⁴⁾. C'est la technique dite de l'interprétation conforme⁽²⁵⁾. Elle autorise les cours et tribunaux à user d'une disposition d'une directive pour interpréter le droit national. Par exemple, le considérant 39 du texte européen qui précise que l'exception de copie privée «ne [doit] faire obstacle ni à l'utilisation de mesures techniques ni à la répression de tout acte de contournement»⁽²⁶⁾, aurait pu permettre au juge de déclarer non fondée l'action des consommateurs. La directive aurait donc pu avoir voix au chapitre.

Conclusion

La décision commentée illustre les difficultés de la protection des œuvres par des dispositifs techniques et les préoccupations qu'ils suscitent auprès des consommateurs et utilisateurs des œuvres. L'action de Test-Achats doit se comprendre dans ce contexte et traduit un intérêt non négligeable dont le législateur doit certainement tenir compte en transposant la directive européenne sur le droit d'auteur dans la société de l'information. Toutefois, il faut approuver la décision lorsqu'elle dénonce la volonté de l'association de consommateurs de transformer le prétoire en arène politique. L'association de consommateurs n'en pouvait plus d'attendre le législateur, semble-t-il, et a tout tenté pour voir reconnaître la prééminence de la copie privée sur la protection technique du droit d'auteur et des droits voisins. En se fondant sur la prétendue qualification de l'exception en droit subjectif, l'entreprise était vouée à l'échec. D'autres voies étaient possibles mais elles nécessitaient d'admettre que la copie privée n'était qu'un simple intérêt et que sa protection ne pouvait se faire par le biais d'une action en cessation. C'était certes moins flatteur et plus périlleux... cela aurait pu être plus victorieux.

Séverine Dusollier

T.G.I. Paris (3^e ch.)
30 avril 2004

Siège: Gérardet, Darbois
et Mathis

(24) P. GILLIAUX, *op. cit.*, n° 116.

(25) *Ibidem* et la jurisprudence citée en note 713; R. DEVLOO, «Richtlijn

M. S.P. et UNION FÉDÉRALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR (M^e J. Franck) c. s.a. FILMS ALAIN SARDE (s.c.p. Zylberstein-Halpern), s.a. UNIVERSAL PICTURES VIDEO FRANCE (M^e C. Soulié et J.-M. COSTE-FLORET), s.a. STUDIO CANAL IMAGE et s.a. STUDIO CANAL (M^e A. Boissard), et SYNDICAT DE L'ÉDITION VIDÉO (M^e C. Soulié et J.-M. Coste-Floret)

Droit d'auteur – Loi française – Copie privée – Droit (non) – Exception – Triple test – Directive 29/2001 (société de l'information) – Dispositif technique de protection

La loi française n'a pas instauré un droit général à la copie privée, mais uniquement une exception dont la portée doit être appréciée à la lumière du triple test inscrit dans la Convention de Berne, les Traités O.M.P.I. et les Accords TRIPs. Il en va de même de la directive 2001/29 (société de l'information). Le dispositif technique de protection utilisé en l'espèce ne viole pas les dispositions légales en matière de droit d'auteur. Les obligations d'information envers le consommateur n'ont pas été mécon-

Auteursrecht – Franse wet – Privé kopie – Recht (neen) – Uitzondering – Drie stappen-test – Richtlijn 29/2001 (informatiemaatschappij) – Technische beschermingsvoorziening

De Franse wet heeft niet voorzien in een algemeen recht op privé kopie doch enkel in een uitzondering waarvan de draagwijdte beoordeeld moet worden in het licht van de drie stappen

conforme interpretatie: bron van recht?», R.W., 1993-1994, p. 377.

test ingeschreven in de Conventie van Bern, de W.I.P.O.-Verdragen en de TRIPs akkoorden. Hetzelfde geldt voor de richtlijn 29/2001 (informatiemaatschappij). De technische beveiligingsvoorziening die in casu wordt gebruikt maakt geen schending uit van de auteursrechtelijke wetsbepalingen. De informatieverplichtingen t.a.v. de consument werden niet miskend.

L'Union fédérale des consommateurs Que Choisir, ci-après l'U.F.C., expose qu'elle a reçu des plaintes de consommateurs relatives aux mesures techniques de protection prises par des producteurs pour empêcher la réalisation de copie à usage privé de vidéogrammes vendus sur supports numériques.

Tel est le cas de M. Perquin, qui a acquis un DVD du film «Mulholland Drive» produit par la société Alain Sarde et la société Studio Canal, distribué par la société Universal Pictures Video France et qui ne put réaliser de copie de l'œuvre en raison de la mise en place sur le support numérique d'un dispositif technique de protection dont il n'était fait nullement mention sur la jaquette du DVD.

Estimant que, ce faisant, il était porté atteinte aux dispositions de l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle qui poserait le principe, pour l'acquéreur d'une œuvre enregistrée, d'un «droit à en faire une copie privée» et qu'il était en outre porté atteinte aux dispositions de l'article L. 111-1 du Code de la consommation qui fait obligation au vendeur d'informer le consommateur des caractéristiques essentielles du bien ou du service, l'U.F.C. et M. Perquin ont, par acte des 28 et 30 mai 2003, fait assigner les sociétés Les films Alain Sarde, Universal Pictures Video France et Studio Canal Image.

Par acte du 30 juillet 2003, ils ont assigné en intervention forcée la société Studio Canal.

Au terme de leurs dernières écritures, l'U.F.C. et M. Perquin sollicitent, outre la mesure de publication d'usage, qu'interdiction soit faite d'une part aux sociétés Les Films Alain Sarde et Studio

(26) Sur ce considérant, voy. S. DUSOLLIER, *Droit d'auteur et protection technique des œuvres, op. cit.*, n° 204.